

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL MAR 2/2018

28 février 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 34/18, 34/5 et 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur de nouvelles informations que nous avons reçues concernant M. **Abdessadeq El Bouchtaoui**, défenseur des droits de l'homme qui serait poursuivi pour ses opinions critiques exprimées sur les réseaux sociaux, en particulier sur sa condamnation des violations des droits de l'homme au Maroc.

M. Abdessadeq El Bouchtaoui a fait l'objet d'une récente communication de la part des procédures spéciales, communication MAR 4/2017, envoyée au Gouvernement du Maroc le 20 octobre 2017. Nous remercions les autorités pour leur réponse, reçue le 21 décembre 2017, et par là même, pour leur coopération et collaboration avec les Procédures spéciales. Nous prenons note des arguments avancés par le Gouvernement, notamment de l'accusation de M. El Bouchtaoui pour « faits subversifs » pour avoir appelé à des manifestations violentes par l'intermédiaire de Facebook.

Nous rappelons que M. Abdessadeq El Bouchtaoui est un défenseur des droits de l'homme et un avocat spécialisé dans la protection des droits de l'homme qui représente les activistes de la ville d'Al-Hoceima accusés d'avoir participé à des manifestations. Il est également l'avocat de la famille de l'une des personnes décédées à la suite d'affrontements entre policiers et manifestants en juillet 2017.

M. El Bouchtaoui a dénoncé l'usage excessif de la force dans le cadre de manifestations pacifiques et les restrictions en cours à la liberté d'expression, de manifestation pacifique et d'association. Il est également le co-fondateur de l'Association nationale pour les droits de l'homme au Maroc.

Selon les informations reçues :

Le 25 janvier 2018, M. Abdessadeq El Bouchtaoui a assisté à une audience devant le Tribunal de première instance d'Al-Hoceima. Pendant le procès, le défenseur a

été interrogé sur chacun de ses 114 messages publiés sur Facebook qui ont été référencés dans le procès. Les messages Facebook portaient sur l'arrestation judiciaire des activistes de Hirak, la condamnation et les peines disproportionnées imposées aux manifestants, les violations à la liberté d'expression et le recours excessif à la force par les forces de sécurité, dans le cadre de manifestations.

Le 8 février 2018, M. Abdessadeq El Bouchtaoui, a été condamné devant le Tribunal de première instance d'Al Hoceima (affaire n°147/2101/2017) pour "insulte à des fonctionnaires et membres des forces publiques pour entrave à leur travail", "menaces et insultes à l'encontre d'organes publics", "outrage à la justice", "incitation à commettre des délits et des crimes", " contribution à l'organisation d'une manifestation interdite" et " invitation de personnes à participer à une manifestation interdite". L'avocat défenseur des droits humains a été condamné à 20 mois de prison.

De sérieuses préoccupations sont réitérées quant au harcèlement judiciaire allégué contre M. d'Abdessadeq El Bouchtaoui et aux charges portées contre lui, qui semblent être liées à son travail en tant qu'avocat défenseur des droits de l'homme, ainsi qu'à l'exercice de sa liberté d'opinion et d'expression et d'association. Nous sommes préoccupés par le fait que la condamnation repose sur un fondement juridique qui constitue une criminalisation de l'exercice légitime de la liberté d'expression. Nous sommes préoccupés par l'effet dissuasif que cette conviction peut avoir sur le droit du public à l'information sur les violations des droits de l'homme ainsi que sur le travail de la société civile au Maroc en général.

Bien que nous n'ayons pas l'intention de préjuger l'exactitude de ces allégations, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Nous attirons également votre attention sur les Principes de base relatifs au rôle des avocats, qui prévoient que les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue, et que les avocats ne doivent pas subir ou être menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute mesure prise conformément aux devoirs, normes et éthique professionnels reconnus (Principe 16).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été conférés par le Conseil des Droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation aux allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information sur les motifs d'accusation et les preuves ayant conduit à la condamnation de M. Abdessadeq El Bouchtaoui. À cet égard, veuillez expliquer de quelle manière cette condamnation est compatible avec les obligations du Maroc en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment avec les articles 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, M. Boukili, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats



## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 14, 19, 22 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

Nous souhaiterions nous référer aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, qui prévoient que « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (...) et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie » (Principe 16). De plus, les Principes de base affirment que « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions » (Principe 18).

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment en ce qui concerne la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique mais aussi les manifestations pacifiques ou autres des activités politiques.

Nous voudrions également nous référer à l'Observation générale 34, dans laquelle le Comité des droits de l'homme déclare que le simple fait que les formes d'expression soient considérées comme insultantes à l'égard d'une personnalité publique ne suffit pas à justifier l'imposition de sanctions (CCPR / C / GC / 34).

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions imposées pour de telles critiques ne

devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseures des droits de l'homme : - l'article 5, a) et b), et l'article 6, alinéas b) et c).